

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1005
(version administrative, à jour au 17 juillet 2020)

Règlement concernant les animaux et applicable
par la Sûreté du Québec

Session ordinaire du conseil de la Ville de Beaupré, tenue le 16^{ième} jour du mois
d'octobre 2000, à 20 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.

Sont présents :M. Henri Cloutier, Maire
M. Serge Labonté, conseiller
M. Serge Simard, conseiller
Mme Denise Boies Breton, conseillère
M. Jean-Martin Cliche, conseiller
Mme Claudine Paré, conseillère

Les membres du Conseil forment le quorum.

Attendu que le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le territoire de la Ville de Beaupré est déjà régi par un règlement concernant les chiens, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu de régir l'ensemble des animaux domestiques et notamment d'y prévoir des mesures visant à responsabiliser le gardien d'un animal domestique, à préserver l'hygiène et la santé publique, à limiter l'éventualité de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens causés par un animal domestique et à circonscrire le risque par la sécurité publique que représente la présence, sur le territoire de la Ville de Beaupré, d'un animal potentiellement dangereux ou considéré dangereux.

Attendu que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu les recommandations du Comité de sécurité publique de la MRC de La Côte-de-Beaupré contenues dans la lettre du 7 septembre 2000;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 18 septembre 2000;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Martin Cliche, appuyé par Monsieur le conseiller Serge Labonté et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal de compagnie

ou de maison : Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats et les oiseaux. Sont considérés de façon non limitative, comme animaux de maison les poissons d'aquarium, petits mammifères, petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par Règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

Animal de ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches.

Animal sauvage : Un animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou en milieu naturel;

Chien : Un animal de race canine, qu'il soit croisé ou pur-sang, mâle ou femelle, âgé de plus de trois (3) mois.

Chien d'attaque : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien de protection : Un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou à tout autre handicap physique.

Chiot :	Un animal de race canine âgé de moins de trois (3) mois.
Chenil :	Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux, à l'exclusion des établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
Contrôleur :	Le directeur général, l'inspecteur municipal, le responsable de l'urbanisme, le directeur des travaux publics ou l'un de leurs adjoints verra à l'application du présent règlement.
Gardien :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
Municipalité :	Signifie le territoire de la Ville de Beauré.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Règl. No.1203	Parquet : Petit enclos extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
Règl. No 1203	Poulailler urbain : Bâtiment complémentaire servant à la garde des poules.
Unité d'occupation :	Une ou plusieurs pièces situées dans ou sur un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles.

ARTICLE 3 **ENTENTES**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes le contrôleur.

Règl.
1257

ARTICLE 4 **LICENCE**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Le propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Règl.
1257

ARTICLE 5 **DURÉE**

La licence est payable lors de l'enregistrement de l'animal et est valide pour toute la période pendant laquelle le propriétaire détient son chien.

Règl.
1257

ARTICLE 6 **COÛTS**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente-cinq dollars (35 \$) par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

L'exploitant d'un chenil où se pratique l'élevage doit obtenir une licence annuelle au montant de 400.00\$. Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette licence compte tenu des adaptations nécessaires.

Règl.
1257

ARTICLE 7 **RENSEIGNEMENTS**

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements suivants :

1. Son nom et ses coordonnées;
2. La race du chien ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg ou plus;
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour ce chien;
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du règlement provincial ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

5. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application du présent article.

Règl.
1257

ARTICLE 8 **MINEUR**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Règl.
1257

ARTICLE 9 **ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

Règl.
1257

ARTICLE 10 **IDENTIFICATION**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Règl.
1257

ARTICLE 11 **PORT**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Règl.
1257

ARTICLE 12 **REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Règl.
1257

ARTICLE 13 **PERTE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de vingt dollars (20 \$)

Règl.
1257

ARTICLE 14 **CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT**

14.1

Le contrôleur capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant et jugé dangereux par le contrôleur.

14.2

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

14.3

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

14.4

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 50.00\$ pour la première journée.
- b) 30.00\$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

14.5

A l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 et 14.3, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 15 **NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix ou de nuire à la tranquillité du voisinage;
- b) qui a déjà mordu un animal ou un être humain, sans provocation;

- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »). **NON APPLICABLE**

Règl.
1257

ARTICLE 16 **GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constamment tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 17 **ENDROIT PUBLIC**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public, un parc ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 18 **MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 19 **DROITS D'INSPECTION (CONTRÔLEUR)**

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 20 **AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur général, l'inspecteur municipal, le responsable de l'urbanisme, le directeur des travaux publics ou l'un de leurs adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 **NOMBRE DE CHIENS**

La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'occupation est interdite en tout temps.

De plus, nul ne peut garder ou posséder un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) par unité d'occupation. Il n'y a pas de limite quant au nombre d'animaux de compagnie autre que chat et chien.

Malgré les alinéas 1 et 2, les chatons ou les chiots d'une femelle gardée dans une unité d'occupation peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois.

Le présent article ne s'applique pas sur les territoires agricoles reconnus par décret par la Commission de protection du territoire agricole.

ARTICLE 22 **CHENIL**

Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à quatre constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une zone où est autorisé l'usage « chenil » tel que défini à la réglementation d'urbanisme relativement au zonage.

ARTICLE 23 **EXCRÉMENTS**

Tout gardien d'un chien doit enlever promptement et de façon adéquate les excréments de ce chien sur tout endroit public et terrain privé. À cette fin, le gardien, accompagné du chien, doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence.

ANIMAUX PROHIBÉS

ARTICLE 24 **ANIMAUX PROHIBÉS ET LA GARDE DES POULES**

La garde de tout animal sauvage est interdite dans la municipalité, à l'exception des animaux de ferme sur les territoires agricoles reconnus par décret par la Commission de protection du territoire agricole et par la garde d'au plus quatre (4) poules par immeuble. Le coq est interdit.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination.

Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur adossé, muni d'un toit grillagé. Un seul poulailler urbain est autorisé par immeuble.

La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à 5 mètres carrés ou 2 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.

La hauteur maximale du poulailler urbain est fixée à 1,9 mètre.

Le poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée, sauf lorsque les poules ne sont pas gardées en période hivernale.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures.

Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- les excréments doivent être retirés tous les jours;
- l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- les déchets doivent être déposés soit dans le bac de matière résiduelle dans un sac hydrofuge ou dans le bac à compost dans un sac de papier brun;
- aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler et du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou elles doivent être euthanasiées par un vétérinaire.

En cas de décès d'une poule, cette dernière doit être retirée de la propriété.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.

Règl.
1257

ARTICLE 25 **ABROGÉ**

CONTRÔLE

ARTICLE 26

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer de façon à ce que le chien ne puisse sortir des limites du terrain du gardien de ce chien.

Règl.
1257

ARTICLE 27

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètres, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 28

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 29

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

CHIEN D'ATTAQUE

Règl.
1257

ARTICLE 30

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection ou déclaré potentiellement dangereux doit être gardé, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 1,25 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

Règl.
1257

ARTICLE 31

Lorsqu'un gardien circule avec un chien d'attaque, de protection ou déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois et le chien doit porter en tout temps une muselière-panier. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines.

Règl.
1257

ARTICLE 32

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal.

ARTICLE 33

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec un tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.

Règl.
1257

ARTICLE 34

Tout gardien de chien de protection ou d'attaque ou déclaré potentiellement dangereux, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Règl.
1257

ARTICLE 35

Quiconque, contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :
 - amende minimale de 100,00 \$
 - amende maximale de 2 000,00 \$

- b) dans le cas de récidive, dans les 2 ans :
 - amende minimale de 500,00 \$
 - amende maximale de 2 000,00 \$

Nonobstant les paragraphes a) et b) du 1^{er} alinéa, le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4, 5, 7 et 11 du règlement 1005 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

De plus, le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 36 **ABROGÉ**

ARTICLE 37 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 997.

ARTICLE 38 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beupré, le 16^{ième} jour d'octobre 2000.

Henri Cloutier
Maire

Pierre Genest, o.m.a.
Directeur général et greffier.